

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX
DÉTERMINANT LE STATUT
DU COLLÈGE ARBITRAL
(M (60) 10)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu l'article 53 du Traité d'Union,

A pris la présente décision :

ARTICLE 1

Le Statut du Collège arbitral est déterminé dans le texte annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) P. WIGNY

4. Sauf décision contraire de la section, l'exécution de la sentence est suspendue, dès que la demande en revision est déclarée recevable.

MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 21

1. Les mesures conservatoires prévues à l'article 46, alinéa 2, du Traité d'Union sont prescrites par la section saisie du différend.
2. Les mesures conservatoires ne préjugent pas le fond de l'affaire.
3. La section peut, en tout état du litige, modifier ou révoquer les mesures conservatoires qu'elle a prescrites ou confirmées.

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

ARTICLE 22

1. Si le Comité de Ministres demande un avis consultatif en vertu de l'article 52 du Traité d'Union, le greffier communique dans le plus bref délai le dossier y relatif aux membres du Comité de Présidence.
2. Le Comité se réunit dans les vingt-et-un jours qui suivent la communication du dossier.
3. L'avis consultatif doit être rendu dans les deux mois qui suivent la communication du dossier. L'avis ne peut être publié qu'avec le consentement du Comité de Ministres.

EMPLOI DES LANGUES

ARTICLE 23

1. Les parties sont libres de choisir une des langues officielles des institutions de l'Union, tant pour les actes de procédure et leurs annexes que lors des débats oraux. En cas de besoin, à la demande d'une partie ou d'un arbitre, le greffier assure la traduction dans l'autre langue.
2. Les pièces et documents produits ou annexés qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais doivent, à la demande d'une partie ou d'un arbitre, être accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces langues. Dans le cas de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment, la section peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

3. Lorsqu'un témoin ou un expert déclare qu'il ne peut s'exprimer convenablement dans une des langues officielles, la section l'autorise à faire sa déclaration dans une autre langue et décide, s'il y a lieu, des dispositions à prendre pour assurer la traduction dans les langues officielles.

ARTICLE 24

Le Collège arbitral a son siège à Bruxelles. Les sections peuvent toutefois se réunir en dehors du siège.

ARTICLE 25

Les dispositions du présent Statut peuvent être modifiées ou complétées par décision du Comité de Ministres sur avis du Comité de Présidence.

PREUVES ET RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 12

1. La section juge de l'admissibilité et de la valeur des preuves invoquées par les parties.
2. Les parties communiquent à la section les renseignements que celle-ci leur demande. Si une partie manque à cette obligation, la section en prend acte.
3. La section peut demander les renseignements prévus à l'alinéa 2 du présent article jusqu'à la clôture des débats.

ARTICLE 13

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée en copie certifiée conforme, par l'intermédiaire du greffier, à la partie adverse et, le cas échéant, à la partie intervenante.

PUBLICITÉ DES SÉANCES ET DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 14

1. Les séances des sections ne sont pas publiques, à moins que les parties n'en aient décidé autrement. Les délibérations sont tenues secrètes.
2. Les arbitres doivent garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

DÉFAUT

ARTICLE 15

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la section saisie de lui adjuger ses conclusions.
2. La section, avant d'y faire droit, doit s'assurer que le Collège arbitral est compétent et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

DÉSISTEMENT

ARTICLE 16

1. Moyennant l'accord de la partie adverse, la partie demanderesse peut se désister jusqu'au prononcé de la sentence.
2. En cas de dessaisissement de la section par accord des deux parties, la section en prend acte.
3. La section peut prendre acte d'une transaction intervenue entre les parties et lui donner, à leur requête, la forme d'une sentence.

SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 17

1. La sentence est adoptée à la majorité des voix par la section saisie du différend. Elle doit être rendue dans les trois mois qui suivent la date de communication du dossier aux membres de la section, à moins que les parties en litige ne soient d'accord pour prolonger ce délai. Une demande en intervention n'exerce aucune influence sur ce délai.
2. La sentence est motivée. Elle indique le nom des arbitres; elle est signée par le président de la section et par le greffier.
3. La sentence est prononcée en séance publique. Le greffier veille à ce que les Ministres des Affaires étrangères des parties reçoivent communication de la sentence dans les huit jours qui suivent le prononcé de celle-ci; il en assure la communication dans le même délai au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement resté en dehors du litige.

ARTICLE 18

La sentence est obligatoire dès le huitième jour qui suit le prononcé. Elle doit être exécutée de bonne foi et immédiatement, à moins qu'elle ne prévoie des délais pour tout ou partie de cette exécution.

ARTICLE 19

En cas de contestation sur le sens et la portée d'une sentence, il appartient à la section qui l'a rendue de l'interpréter. La demande d'interprétation doit être formulée par les parties ou par l'une d'elles, dans le délai d'un mois après que la contestation s'est manifestée et au plus tard dans les six mois qui suivent le prononcé de la sentence.

ARTICLE 20

1. La revision d'une sentence ne peut être demandée qu'à la section qui l'a rendue et en raison de la découverte d'un fait qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, avant le prononcé de celle-ci, n'était connu ni par la section, ni par la partie qui demande la revision sans qu'il y ait de sa part faute grave à l'ignorer.
2. La demande en revision ne peut être formulée par les parties ou par l'une d'entre elles, que dans le délai de six mois après la découverte du fait visé à l'alinéa 1er du présent article et au plus tard dans les trois années qui suivent le prononcé de la sentence.
3. Avant tout examen du fond, la section saisie se prononce par une décision motivée sur la recevabilité de la demande en revision.

3. Le Comité de Présidence arrête le règlement d'ordre intérieur du Collège arbitral. En arrêtant ce règlement, le Comité de Présidence tient compte, dans la mesure du possible, du Modèle des Règles sur la Procédure arbitrale élaboré par la Commission de Droit international des Nations Unies (Document A/3859), étant entendu que la procédure doit être contradictoire.

4. Le Comité de Présidence peut, à l'initiative d'un de ses membres, décider à l'unanimité que, pour un motif grave, un arbitre ne doit pas concourir à la décision d'un litige déterminé. Si cet arbitre est membre du Comité de Présidence, il ne prend pas part au vote afférent.

DÉCLARATION DES ARBITRES

ARTICLE 7

Les arbitres ne peuvent assumer leurs fonctions qu'après avoir déposé au greffe du Collège arbitral une déclaration écrite libellée comme suit :

„Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'arbitre en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience”.

FIN DU MANDAT DES ARBITRES

ARTICLE 8

1. Lorsqu'un arbitre demande à être déchargé de ses fonctions, le Comité de Présidence décide à la majorité des voix si la démission sera accordée.
2. Le Comité de Présidence peut décider que la démission ne prendra effet qu'après l'achèvement de toutes ou certaines affaires en cours auxquelles l'arbitre participe.
3. Le Comité de Présidence avise immédiatement le Comité de Ministres de toute démission accordée. Ce dernier peut désigner un nouvel arbitre même si la démission est accordée dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article.
4. Un arbitre ne peut être relevé de ses fonctions avant le terme pour lequel il a été nommé que si, au jugement unanime du Comité de Présidence, il ne remplit plus les conditions requises pour l'exécution de ses fonctions.
5. Dans les cas prévus au présent article, l'arbitre qui est membre du Comité de Présidence ne prend pas part aux votes qui le concernent.

PROCÉDURE

ARTICLE 9

1. Lorsqu'une Haute Partie Contractante fait appel à l'arbitrage, elle dépose une requête au greffe du Collège arbitral et en transmet une copie au Gouvernement de la Haute Partie Contractante mise en cause.
2. Lorsque deux Hautes Parties Contractantes font conjointement appel à l'arbitrage pour résoudre le différend qui les oppose, elles déposent une requête conjointe au greffe du Collège arbitral.
3. Le greffier transmet une copie certifiée conforme des requêtes aux membres du Comité de Présidence ainsi qu'à la troisième Partie Contractante.
4. Le président du Comité de Présidence défère chaque requête à la section que l'affaire concerne.
5. Le greffier communique dans le plus bref délai le dossier relatif au différend aux membres de la section saisie.
6. La section se réunit dans les huit jours qui suivent la communication du dossier.

ARTICLE 10

1. Les délibérations des sections sont acquises à la majorité des voix.
2. A défaut d'autres dispositions prises de commun accord par les parties en litige, la section suit les règles de procédure arrêtées par le Comité de Présidence conformément à l'article 6, alinéa 3.
3. Chaque partie en litige se fait représenter devant la section saisie par un agent. Celui-ci peut se faire assister de conseils et d'experts.

INTERVENTION

ARTICLE 11

1. Le Gouvernement d'une Haute Partie Contractante demanderesse en intervention dépose sa demande au greffe du Collège arbitral et en transmet une copie aux parties en litige.
2. La section saisie admet la demande en intervention si celle-ci répond aux conditions prévues par l'article 47 du Traité d'Union.

STATUT DU COLLÈGE ARBITRAL

COMPOSITION

ARTICLE 1

1. Le Collège arbitral exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Traité d'Union.
2. Il est composé des sections suivantes :
Section économique
Section financière
Section sociale
Section agricole
3. Le Comité de Ministres peut instituer d'autres sections.
4. Le Secrétaire général de l'Union économique assume les fonctions de greffier du Collège arbitral. Il conserve les archives et assure le service administratif.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES SECTIONS

ARTICLE 2

1. Pour chaque section, chacune des Hautes Parties Contractantes au Traité d'Union désigne un arbitre effectif et un arbitre suppléant de sa nationalité. Une personne peut être désignée dans plusieurs sections à la fois.
2. Ces arbitres sont nommés parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence.
3. Le mandat des arbitres a une durée de trois ans. Si à l'expiration de ce terme, ils n'ont pas été remplacés, leur mandat est tacitement reconduit pour une nouvelle période de trois ans.

ARTICLE 3

1. En vue d'assurer la présidence des sections, le Comité de Ministres établit une liste de six arbitres, dont deux de la nationalité de chaque Haute Partie Contractante.
2. Ces arbitres sont désignés parmi les Premiers Présidents, Présidents, Vice-Présidents et Conseillers des Cours de Cassation ou des Cours d'Appel des trois Hautes Parties Contractantes.
3. A cette fin, le Premier Président de la Cour de Cassation de Belgique, le Président de la Cour Supérieure de Justice du Luxembourg et le Président du „Hoge Raad der Nederlanden” sont invités à communiquer au Comité de Ministres une liste de quatre personnes choisies parmi les magistrats précités de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel de leur pays.

ARTICLE 4

1. La désignation des arbitres mentionnés aux articles 2 et 3 se fait dès l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. En cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement. Le nouvel arbitre achève le terme de son prédécesseur.

En cas d'empêchement temporaire d'un arbitre mentionné à l'article 2, son suppléant prend sa place.

En cas d'empêchement temporaire d'un arbitre mentionné à l'article 3, il appartient au Comité de Présidence visé à l'article 6 d'arrêter les mesures nécessaires.
3. Le remplacement des arbitres s'effectue suivant la procédure prévue pour leur désignation. Toutefois, dans le cas du remplacement d'un des arbitres mentionnés à l'article 3, la liste communiquée au Comité de Ministres ne comprend que deux personnes.

COMPOSITIONS DES SECTIONS

ARTICLE 5

1. Chaque section saisie d'un différend est composée de la façon suivante :
 - a. La présidence est exercée par un arbitre de la liste mentionnée à l'article 3, alinéa 1, et désigné suivant un système de roulement fixé par le Comité de Ministres. Une personne peut présider plusieurs sections.
 - b. L'arbitre national de chacune des deux parties en litige siège à la section.
2. La composition d'une section saisie d'un différend reste invariable sauf dans les cas prévus à l'article 4, alinéa 2.

COMITÉ DE PRÉSIDENTENCE

ARTICLE 6

1. Les arbitres mentionnés à l'article 3 constituent le Comité de Présidence du Collège arbitral. Le Comité élit parmi ses membres un président qui reste en fonction pour une année et qui est rééligible. Son mandat est reconduit tacitement s'il n'y a pas de nouvelle élection avant l'expiration de son terme.
2. Les délibérations du Comité de Présidence sont acquiescées à la majorité des voix.